Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la culture OFC

Novembre 2020

Liste de contrôle «bien culturel»

L'ensemble des droits et des obligations découlant de la LTBC (RS 444.1) se basent sur la définition du bien culturel énoncée à l'art. 2, al. 1, LTBC. La liste de contrôle suivante sert à déterminer si un objet peut être classé comme bien culturel et doit être remplie selon le principe de l'autodéclaration. Pour déterminer s'il s'agit d'un bien culturel, on doit répondre aux deux questions suivantes[1]. **Si les réponses aux deux questions sont affirmatives, il s'agit d'un bien culturel.**

I. L'objet fait-il partie de l'une des catégories mentionnées dans la Convention de l'UNESCO de 1970 (art. 1) ou de la Convention de l'UNESCO de 2001 (art. 1, al. 1, let. a)?	**Oui**	**Non**
• collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique	❑	❑
• biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale	❑	❑
• produits de fouilles archéologiques (régulières ou clandestines) ou de découvertes archéologiques	❑	❑
• éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et de sites archéologiques	❑	❑
• objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés	❑	❑
• matériel ethnologique	❑	❑
• biens d'intérêt artistique tels que tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main); productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières ; gravures, estampes et lithographies originales ; assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières	❑	❑
• manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial, isolés ou en collections	❑	❑
• timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections	❑	❑
• archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques	❑	❑
• objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens	❑	❑
• traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins (par ex. objets et restes humains)	❑	❑
		↓
		Pas de bien culturel

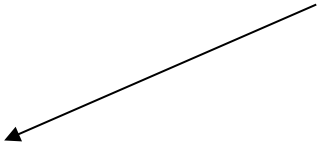

II. L'objet revêt-il une importance pour l'un des domaines visés à l'art. 2, al. 1, LTBC?	**Oui**	**Non**
• L'archéologie	❑	❑
• La préhistoire	❑	❑
• L'histoire	❑	❑
• La littérature	❑	❑
• L'art	❑	❑
• La science	❑	❑
	↓	↓
	Bien culturel	**Pas de bien culturel**

[1] Pour de plus amples informations veuillez consulter le document «FAQ – Questions fréquentes liées à l'application de la LTBC ».